

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour:

Municipalité de Cantley:	Règlement 130-97 du 3 juin 1997
Municipalité de Chelsea:	Règlement 470-97 du 7 juillet 1997
Municipalité de L'Ange-Gardien:	Règlement 97-009 du 2 juin 1997
Municipalité de La Pêche:	Règlement 97-313 du 17 juin 1997
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette:	Règlement 97-009 du 2 juin 1997
Municipalité de Pontiac:	Règlement 151-97 du 10 juin 1997
Municipalité de Val-des-Monts:	Règlement 381-97 du 2 juin 1997
Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais:	Règlement 41-97 du 28 mai 1997;

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28816

Gouvernement du Québec

Décret 1381-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT la nomination des membres et du président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55) institue l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi énonce que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi stipule que le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres et le président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Michel Dallaire, architecte, président, Michel Dallaire et associés, soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Lucie Bertrand, vice-présidente exécutive Distribution et Services à la clientèle, Hydro-Québec;

— monsieur Robert Bérubé, ingénieur, Le Groupe LMB Experts-conseils inc.;

— madame Sophie Brochu, vice-présidente, Développement des affaires, Gaz métropolitain;

— monsieur Christian Fournelle, président-directeur général, Agence canadienne de commercialisation et de distribution — Québec;

— monsieur Jean-François Lefebvre, chercheur, Groupe de recherche appliquée en macroécologie;

— monsieur Pierre Martel, vice-président, Marchés du chauffage et commercial, Ultramar ltée et président du Comité de direction de l'Institut canadien des produits pétroliers pour le Québec;

— monsieur Louis Robert, directeur général, Corporation environnementale de la Côte-du-Sud;

— madame Louise Rozon, directrice, Option consommateurs;

— monsieur Pierre Vézina, directeur — Énergie, Association des industries forestières du Québec;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28800

Gouvernement du Québec

Décret 1393-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ce conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont trois doivent être des médecins;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont

pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1221-96 du 25 septembre 1996, madame Michèle Champagne a été nommée membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat d'un an venant à expiration le 24 septembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'après consultation des sages-femmes reconnues aptes à pratiquer, représentées par le « Regroupement Les Sages-femmes du Québec », madame Michèle Champagne, sage-femme et coordonnatrice de la Maison de naissance CLSC Lac-St-Louis, soit nommée membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat se terminant le 24 septembre 1998;

QUE madame Champagne reçoive une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou 100,00 \$ par demi-journée de séance, après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Conseil durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour de madame Champagne, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28801

Gouvernement du Québec

Décret 1396-97, 22 octobre 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec